

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

RÉSOLUTION n° 2024 – 11

Attribution du marché relatif aux garanties collectives et obligatoires de frais de santé et « d'incapacité-invalidité-décès » des salariés, et aux garanties collectives et obligatoires de frais de santé des agents actifs et retraités de l'ONF et de leurs ayants droit.

Rapport de présentation

Une couverture complémentaire santé a pour finalité de rembourser tout ou partie des dépenses de santé d'un bénéficiaire. Cette couverture concerne les dépenses non couvertes par le régime obligatoire de sécurité sociale. Plus communément appelée « mutuelle », elle vise à permettre au salarié d'être remboursé des dépassements d'honoraires lors de consultations médicales, à l'occasion de frais dentaires, optiques ou liés à une hospitalisation, etc.

Cette couverture complémentaire santé, appelée garantie frais de santé (GFS), est obligatoire depuis 2016 pour les salariés de droit privé et fait l'objet d'un accord collectif d'entreprise. La GFS est financée par les salariés et l'employeur. Un premier régime harmonisé a été instauré au sein de l'ONF et de certaines filiales depuis le 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, les salariés de droit privé disposent d'un régime de prévoyance. Cette prévoyance est cofinancée par le salarié et l'employeur.

En parallèle, le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat impose la mise en place d'une protection sociale complémentaire (PSC) pour les personnels de droit public à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette PSC est financée par les personnels et l'employeur.

La direction générale et les organisations syndicales ont engagé en 2023 une négociation visant à définir le dispositif pour un effet au 1^{er} janvier 2025. La réglementation ne permettant pas une convergence avec le régime Frais de Santé en vigueur pour les salariés du privé, il s'agira d'un régime distinct.

Le marché n° 2019-9245-004 relatif à la GFS et le marché n°2018-6245-002 relatif au régime de prévoyance des salariés de droit privé arrivant à échéance au 31 décembre 2024, la direction générale et les organisations syndicales ont engagé une négociation visant à définir et améliorer les dispositifs en cours et instituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle couverture collective de protection sociale complémentaire au bénéfice des agents de droit public et des salariés de droit privé de l'ONF.

Plus précisément :

- **Concernant les agents de droit public actifs et retraités de l'ONF et leurs ayants droit**, la négociation a porté sur la mise en place d'une couverture collective en matière de frais de santé, conformément aux dispositions de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 et à celles du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatives à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais de santé dans la fonction publique de l'Etat (PSC).

Au-delà du panier de soins minimum interministériel fixé par l'arrêté du 30 mai 2022, il a été décidé d'instituer trois niveaux de garanties surcomplémentaires optionnelles pouvant être souscrites par les bénéficiaires.

- **Concernant les salariés de droit privé de l'ONF**, les régimes collectifs et obligatoires de frais de santé (dits « GFS ») et de prévoyance actuellement en vigueur ont été renégociés.

Ces régimes de remboursement de « frais de santé », de « protection sociale complémentaire » et de « prévoyance » seront pilotés de manière paritaire dans le cadre de commissions composées de la direction générale et de membres des organisations syndicales signataires.

A l'issue de la négociation et après validation de la commission des marchés du 18 janvier 2024, une consultation a été lancée le 13 février 2024. Elle a été allotie comme suit :

Lots	Désignation
Lot 1 :	<p align="center">Garanties collectives et obligatoires de frais de santé des salariés de l'ONF et des filiales ONF Energie, ONF Logistique et du fond ONF Agir pour la forêt</p> <p>Ce lot comprend, pour chaque membre du groupement de commande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrat d'assurance collective à adhésion obligatoire pour les salariés et facultative pour les ayants droit ; • Un contrat d'assurance collective à adhésion facultative pour les anciens salariés.
Lot 2 :	<p align="center">Garanties collectives et obligatoires de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » des salariés de l'ONF et des filiales ONF Energie, ONF Logistique et du fond ONF Agir pour la forêt</p> <p>Ce lot comprend, pour chaque membre du groupement de commande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrat d'assurance collective à adhésion obligatoire pour les salariés.
Lot 3 :	<p align="center">Garanties collectives et obligatoires de frais de santé des agents actifs et retraités de l'ONF et de leurs ayants droit.</p> <p>Ce lot comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrat d'assurance collective à adhésion obligatoire pour les agents actifs, couvrant les garanties prévues dans le cadre du panier de soin interministériel (tel que fixé par arrêté du 30 mai 2022) ; • Un contrat d'assurance collective à adhésion facultative pour les agents retraités de l'ONF, couvrant les garanties prévues dans le cadre du panier de soin interministériel (tel que fixé par arrêté du 30 mai 2022) ; • Un contrat d'assurance collective à adhésion facultative pour les ayants droit des agents actifs et retraités, couvrant les garanties prévues dans le cadre du panier de soin interministériel (tel que fixé par arrêté du 30 mai 2022) ; • Un ou plusieurs contrats d'assurance collectif à adhésion facultative, couvrant trois niveaux de garanties surcomplémentaires auxquels les bénéficiaires susvisés pourront adhérer.

Conformément au règlement de consultation, les offres ont été évaluées selon les critères pondérés suivants :

Critères	Pondération
Critère n°1⁽¹⁾ : Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé	15%
Critère n°2⁽¹⁾ : Maitrise financière des contrats	25%
Critère n°3⁽²⁾ : Qualité de gestion des contrats et des services <ul style="list-style-type: none">• Qualité de la gestion administrative (adhésions, prestations)• Reportings de la qualité de gestion• Communication (à la mise en place et lors de la vie du contrat)	50 % 25 % 10 % 15 %
Critère n°4⁽²⁾ : Diversité et qualité des actions de prévention conduites en faveur des bénéficiaires des contrats	10 %

(1) = critère « Prix »

(2) = critère « Valeur technique de l'offre »

Au vu de l'analyse des critères techniques et de l'offre financière, la Commission d'appel d'offres réunie le 3 juin 2024 a attribué le marché aux opérateurs économiques suivants :

- Lot n° 1 : AESIO MUTUELLE
- Lot n° 2 : groupement KLESIA PREVOYANCE (mandataire)/GENERATION SAS
- Lot n° 3 : groupement GROUPE VYV (mandataire)/HARMONIE MUTUELLE

* * *

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la directrice générale à signer le marché avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'appel d'offres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

RÉSOLUTION n° 2024 - 11

Attribution du marché relatif aux garanties collectives et obligatoires de frais de santé et « d'incapacité-invalidité-décès » des salariés, et aux garanties collectives et obligatoires de frais de santé des agents actifs et retraités de l'ONF et de leurs ayants droit.

- Vu le code forestier, notamment son article D 222-7, alinéa 15 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 29 mai 2024.

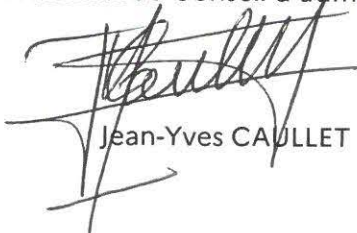
Sur proposition de la directrice générale et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

Autorise la directrice générale à signer le marché avec les opérateurs économiques suivants :

- Lot n° 1 relatif aux garanties collectives et obligatoires de frais de santé des salariés avec la société AESIO MUTUELLE ;
- Lot n° 2 relatif aux garanties collectives et obligatoires de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » des salariés avec le groupement KLESIA PREVOYANCE (mandataire)/GENERATION SAS ;
- Lot n° 3 relatif aux garanties collectives et obligatoires de frais de santé des agents publics au groupement GROUPE VYV (mandataire)/HARMONIE MUTUELLE.

Le Président du Conseil d'administration


Jean-Yves CAULLET